

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, (au coin du quai de l'Horloge, à Paris.) (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies): Désaveu de paternité; adultère; recel de la naissance. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. le comte Ordener contre M. Mulot; prêt d'argent; usure; chose jugée. — Les héritiers de M. le marquis d'Espinau-Saint-Luc contre la ville de Paris. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. — Cour d'assises des Ardennes: Infanticide; dénonciation alléguée; acquittement. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'État: Fournitures; intervention; rejet; frais de quarantaine. — Maire; délibération du conseil municipal; prétendue diffamation; demande de mise en jugement; refus. — Contributions directes; patente; liquidateur du maison de commerce. — Contributions directe, foncière, mobilière et personnelle; frais; administration publique. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. — Une insurrection de fleuristes; voies de fait. — Déguisement; poignard; arme prohibée. — Accouchement prématuré; inhumation sans déclaration. — Évasion de détenus. — Vol domestique. — Vols de nuit. — Vol par un libéré en surveillance. — Affaire Drummond.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies). (Présidence de M. Séguier, premier président.) Audience solennelle.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE. — RECEL DE LA NAISSANCE.

Nous avons fait connaître, dans les numéros des 2, 20 et 23 juillet dernier, les faits de cette cause et la solution qu'elle a reçue devant le Tribunal de première instance de la Seine. La décision des premiers juges a été déferée à la Cour, et l'affaire se présentait aujourd'hui en audience solennelle.

M. Vervoort, avocat du tuteur, qui a interjeté appel dans l'intérêt de l'enfant contre lequel le désaveu est dirigé, s'exprime en ces termes:

« Aménaïde-Louisa-Georgina est née pendant le mariage de M. et de Mme de N..., et cependant elle a été déclarée illégitime par un jugement du Tribunal de la Seine. Il n'y a pas eu impossibilité physique de cohabitation, à l'époque où se p'acrait la conception de cette enfant. Les premiers juges l'ont reconnu, et le jugement le constate: il n'y a pas eu non plus recel de la naissance, puisque Mme de N... est accouchée dans la prison où elle subissait la peine qui lui avait été infligée par le Tribunal de Lille, à raison de l'adultère commis par elle. Comment donc et pourquoi le désaveu a-t-il été admis? Les premiers juges se sont arrêtés à cette considération que Mme de N... avait dissimulé sa grossesse. J'ai soutenu que cela n'était pas exact, et que cela fut-il vrai, admettre cette circonstance comme autorisant un désaveu de paternité, ce serait évidemment ajouter au texte de la loi, qui ne parle que du recel de la naissance.

J'ai, Messieurs, des faits pénibles à raconter. Je le ferai avec tous les ménagements qui sont dus aux parties en cause; car tout le monde ici est à plaindre; le mari, à cause de son malheur trop certain; la femme, à cause de la peine sévère qui lui a été infligée; l'enfant enfin, à raison même de la contestation sur l'état qu'on lui enlève.

M. Vervoort reprend le récit des faits déjà produits devant les premiers juges et dont nous ne donnerons qu'un rapide résumé pour l'intelligence du procès.

M. de N..., officier de cavalerie, rencontrant de l'opposition au mariage qu'il désirait contracter avec Mlle B..., s'y prit de manière à rendre ce mariage indispensable. Il était alors en congé. Mais les premiers temps de ce mariage furent signalés par de folles dépenses, et il fallut songer à rentrer au corps. M. de N... alla en Afrique, il y servit avec distinction, et ne retourna en France, où il avait laissé sa femme, qu'en 1840. D'abord en garnison à Libourne, il fut ensuite obligé de se rendre à Lunéville, et le temps qui s'est écoulé dans ce changement de garnison joue un rôle important dans le procès.

Mme de N... était à Boulogne avec sa mère. Elle écrivit à son mari pour lui demander la faveur de le rejoindre à Lunéville. Celui-ci refusa, et l'économie lui faisait, disait-il, une obligation de ce refus.

À Boulogne, Mme de N... fit la connaissance d'un officier de lanciers, M. L..., et il faut bien l'avouer, des relations criminelles s'établirent entre eux.

M. de N... apprit par son colonel, au camp de Compiègne, que le bruit courait qu'il se laissait déshonorer par un officier. A peine a-t-il reçu cette confidence de son colonel, que M. de N..., part avec son jeune frère. Il arrive à Hesdin après avoir cherché son rival à Boulogne. Il descend à la tombée du jour à l'auberge où madame de N... habitait avec son amant. Celui-ci était absent alors. M. de N... se présente, et dit à sa femme qu'il vient chercher son enfant. Les deux frères avaient voulu d'abord prendre l'enfant, se réservant ensuite de terminer l'affaire comme ils le jugeraient convenable dans leur pensée d'honneur militaire. Ils partent avec l'enfant. Ils étaient déjà loin, quand un cavalier accourt et rejoint MM. de N...: c'est M. L..., l'amant de Mme de N..., qui, voyant les larmes de cette mère qui s'écrit qu'on vient de lui arracher son enfant, saisit un cheval et s'est élancé à la poursuite du ravisseur. Il atteint M. de N..., il l'entraîne, et il parvient à amener les paysans d'un village, et MM. de N..., entourés, menacés, sont contraints de revenir à la ville. Là, on se présente devant le juge de paix, qui ne sait à qui donner l'enfant. Mais, le lendemain, M. de N... se présente devant M. le procureur du Roi, qui, lui, n'hésite pas, et ordonne que l'enfant soit remis à M. de N... Cette scène avait eu un triste éclat. M. de N... voulait se venger, et voici ce qu'il écrivait à M. L... qu'il avait inutilement cherché à Boulogne:

Paris, 29 août 1841.

Monsieur, Je reçois une lettre de Mme Burek, qui prétend que je passe pour un lâche et pour un homme sans cœur à Boulogne. Je pense que ces bruits ne peuvent venir que de vous. Vous n'aurez je ne sais pas reçu la lettre du 27 août datée de Boulogne? Je la transcris pour votre souvenir.

Boulogne, 27 août.

Vous n'avez pas cru, Monsieur, venir jeter le déshonneur dans une famille sans avoir fait le sacrifice de votre vie pour l'outrage sanglant que vous lui faisiez. Si je vous ai paru si calme et si supérieur à votre propre caractère, comme vous le disiez vous-même dans la malheureuse circonstance où je me suis trouvé placé, c'est que mon enfant est sous ma protection. Je dois vous déclarer que votre vie nous appartient. Un duel terrible aura lieu, et si je succombe, deux de mes frères, dont un est aussi au service, prendront ma place. L'autorité nous surveille; attendons après la levée du camp de Compiègne; je vous écrirai le jour et l'endroit du rendez-vous. Je vous le

répète; il ne peut y avoir d'autre dénoûment à cet horrible drame que la mort de l'un de nous.

« Ce n'est plus à la levée du camp, c'est tout de suite que je vous attends. Il est juste que vous voyagiez à votre tour. Arrivez de suite, de suite au camp.

BARON DE N...

« La rencontre eut lieu, ajoute M. Vervoort, et le sort ne se déclara pas pour la bonne cause. M. de N... fut très grièvement blessé, et c'est là un puissant argument de plus contre le préjugé du duel.

« C'est alors que M. de N... déposa une plainte en adultère, suivi d'une condamnation par le Tribunal de Lille. Il demanda ensuite la séparation de corps; enfin aujourd'hui il dirige contre l'enfant né dans la prison de Lille le 6 décembre 1841, une demande en désaveu de paternité, qui se fonde sur deux moyens, l'impossibilité physique de cohabitation, le recel de la naissance de l'enfant. J'ai combattu ces deux moyens: le premier en fait, le second en droit. Voici la sentence qui a été rendue:

« Attendu que M. de N... s'appuie sur deux moyens: 1^o l'impossibilité physique de cohabitation; 2^o l'adultère de la femme joint au recel de l'enfant désavoué;

« Attendu, sur le premier moyen, que, quelle que soit la gravité des faits qui lui servent de base, ces faits, cependant, dans les circonstances de la cause, sont insuffisants pour établir l'impossibilité physique du rapprochement au temps de la conception;

« Mais attendu, sur le second moyen, que si, en général, l'adultère n'est point une cause de désaveu, la femme pouvant en effet être adultère et l'enfant légitime, l'article 315 du Code civil vient, par une exception, au secours du mari si la naissance de l'enfant lui a été cachée, auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père;

« Attendu, en effet, que si la loi n'a pas dû permettre que la présomption légale de paternité pût en rien être affaiblie par la déclaration spontanée et formelle, par cela même suspecte de la mère, que son mari n'est pas le père de son enfant, car les père et mère peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfants, mais ils ne peuvent jamais le détruire. Cependant, et en cas de recel d'un enfant conçu pendant le cours de relations criminelles, le législateur devait reconnaître que le sentiment qui avait dicté ce mystère à la femme et lui avait imposé les soins et les embarras qu'il exige, était d'une telle prépondérance qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité;

« Qu'il suit de là que la condition de recel de la naissance n'est autre chose que la reconnaissance tacite d'une position honteuse et coupable par les précautions prises pour la dissimuler;

« D'où la conséquence ultérieure que le mot naissance ne doit pas être pris ici dans son acception littérale et restrictive, mais qu'il est employé comme le résumé des diverses circonstances d'un fait complexe, à savoir le fait de l'existence d'un enfant, comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement;

« Que c'est dans ce sens que s'exprime le rapport du tribunal Duveyrier au Corps-Législatif, lorsqu'il motive le cas de désaveu sur ce que, suivant ses propres expressions, « la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son accouchement et la naissance de son enfant; »

« Qu'autrement il suffirait, après l'emploi durant la grossesse des moyens de dissimulation les plus mystérieux et les plus soutenus, que la naissance de l'enfant arrivât d'une manière quelconque à la connaissance du mari pour qu'en un instant il vît lui échapper son droit de désaveu, ce qui est inadmissible;

« Attendu que, par le jugement du Tribunal de Lille, en date du 9 octobre 1841, la baronne de N... a été condamnée comme adultère; qu'il résulte des documents produits qu'elle a caché à son mari, autant qu'il était en elle, sa grossesse et son accouchement; qu'en cet état de choses, le baron de N... est admis à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, et qu'en cette matière la loi n'astreint le juge à aucun genre de preuve spéciale;

« Attendu en fait qu'il est surabondamment établi par toutes les pièces produites, ensemble tous les faits et circonstances de la cause, que l'enfant du sexe féminin dont est accouchée la baronne de N... le 6 décembre 1841, et qui a été inscrit le lendemain 7 sur les registres de l'état civil de Lille sous les noms de Louisa Georgina de N..., n'est pas des œuvres de son mari;

« Par ces motifs, déclare régulier et bien fondé le désaveu dirigé le 24 décembre 1841 contre ledit enfant par le baron de N...;

« En conséquence, lui fait défense de prendre le titre d'enfant légitime de ce dernier, comme aussi de prendre et porter le nom de N...; dit que les registres de l'état civil de Lille seront rectifiés, et que mention du présent jugement sera faite en marge desdits registres;

« Condamne D... à des noms et la baronne de N... aux dépens.

M. D..., tuteur ad hoc de la mineure Georgina, a cru devoir ne pas s'en tenir au jugement de première instance, et devoir le déférer à votre haute sagesse, afin qu'un jour cette enfant ne lui reproche pas d'avoir décliné mollement l'état qu'on lui a dénié. Les questions que soulève le procès sont d'ailleurs assez graves pour mériter toute l'attention de la Cour.

L'impossibilité physique de cohabitation a été écartée par ce jugement; cependant, comme ce moyen sera nécessairement reproduit devant vous, je suis obligé de le combattre à l'avance. M. Vervoort, prenant pour point de départ de la discussion la présomption de droit qui attribue au mari les enfants nés dans le mariage, fait remarquer combien le texte français est plus formel et plus énergique que le texte de la loi romaine. « Demonstranti, dit la loi romaine, l'enfant a pour père le mari, dit l'article 312 du Code civil. Voilà la présomption de la loi; elle ne peut être détruite que par une preuve plus claire que le jour, plus irrésistible que l'évidence. La loi a permis d'opposer à cette présomption deux faits seulement: c'est l'impossibilité physique de cohabitation, et le recel de la naissance. L'adultère prouvé, établi, avoué même par la femme, n'est pas une cause de désaveu, et c'est cependant le seul motif qu'on ait plaidé devant les premiers juges, le seul auquel ils se soient arrêtés. En première instance, quand je disais: Comment prouvez-vous l'impossibilité d'un rapprochement entre les époux? on me répondait: Adultère! Quand je disais: Comment établissez-vous que la naissance vous a été cachée? on me répondait encore: Adultère! adultère! et toujours adultère!

Mais, dit-on, Mme de N... proclame elle-même que de N... n'est pas le père de l'enfant quelle a eu dans la prison! Est-ce que l'aveu de la mère peut nuire à l'état de son enfant? Dans tous les temps le contraire a été jugé par les magistrats. Dans l'ancienne jurisprudence, ce sont les arrêts du 20 juin 1713, rendu par la grand-chambre, et du 17 juin 1761, rendu dans l'affaire Part. Les principes posés par ces arrêts se trouvent encore consignés dans Merlin (Répert. v. Légitimité), qui pense qu'ils devraient être appliqués sous le droit nouveau.

On refuse érance aux déclarations de la mère; savez-

vous pourquoi? C'est que la mère peut avoir des motifs secrets qui la portent à faire une déclaration mensongère. Et, dans l'espèce, par exemple, Mme de N... n'a-t-elle pas pu dire: « On m'a enlevé ma première fille; il ne me reste que cette enfant. Si je ne dis pas qu'elle est d'un autre que de mon mari, on peut aussi l'arracher de mes bras. Eh bien! périsse son état, périsse sa fortune, mais que cette enfant me soit conservée! » Voilà, Messieurs, voilà comment l'amour maternel peut s'exalter jusqu'à l'égoïsme.

« Voyons donc s'il y a eu impossibilité physique de cohabitation, et remarquez bien que je ne parle pas d'invasion, d'absence, c'est un mot qui n'est pas dans la loi. Quand on a invoqué cette invasion, elle a été rejetée. (V. cass. 2 juin 1840, aff. Rion; J. P., 2^e part., 1840, p. 420.)

« Que doit-on entendre par impossibilité? Faudra-t-il, comme le voulaient les anciens auteurs, que les deux époux aient été séparés par l'immensité des mers? Non, sans doute, et en cela je serai d'accord avec mon adversaire; je me restreindrai à une impossibilité raisonnable, comme l'appelle Toulhier.

« Vous avez jugé, Messieurs, dans un arrêt qui est resté célèbre (Paris, 19 juin 1826, J. P.), que l'impossibilité pratique devait être absolue.

C'était dans l'affaire Paulard; il s'agissait d'un militaire fait prisonnier en 1809, au moment où il mettrait le pied sur le territoire espagnol. Il ne revint en France qu'en 1812. Or, ajoute M. Vervoort, à voyager comme Ulysse, on ne trouve pas toujours au retour une Pénélope. La femme de Paulard avait eu un enfant pendant l'absence de son mari; sa légitimité fut contestée, mais vous lui maintenez son état. M. Vervoort examine les preuves qu'on invoque à l'appui de l'impossibilité flagrante sur laquelle on se fonde. C'est en première ligne un certificat du commissaire de police de Boulogne; voyons ce que dit ce certificat:

« Le commissaire de police de Boulogne certifie qu'il résulte des renseignements qui lui ont été fournis, notamment par la nommée Victoire Gomel, âgée de quarante ans, demeurant à Boulogne, qui aurait servi comme cuisinière chez la dame Burck...

« Ainsi tout repose sur le témoignage d'une cuisinière, et c'est sur la foi d'un pareil témoignage qu'il faudrait décider une question d'état!

« Le commissaire de police ajoute que cette fille est entrée au service de Mme Burck au mois de septembre 1840, et qu'elle y est restée jusqu'au mois d'octobre 1841, et que peu de jours après son entrée la baronne de N... serait venue voir sa mère, serait descendue chez cette dernière, et y serait restée jusqu'au mois d'août 1841; que pendant cet intervalle elle ne se serait absentée que deux fois, à deux époques que Victoire Gomel ne peut préciser, pour se rendre à Montreuil; et que l'une de ces absences aurait duré quatre jours environ, et l'autre deux ou trois jours; qu'il résulte des registres des Messageries Lafitte et Caillard que la baronne de N... serait partie pour Montreuil par une diligence de cette entreprise: 1^o le 27 mai 1841; 2^o le 23 juin suivant, et qu'il n'appert pas de l'examen des registres des autres messageries qu'elle eût fait d'autres absences, principalement depuis le mois de février 1841 jusqu'au mois de juillet même année inclusivement.

« Ainsi, dit M. Vervoort, d'après le certificat de M. le commissaire de police, Mme de N... serait partie le 27 mai pour Montreuil. Qui dit qu'elle a rencontré dans cette ville M. L...? qui dit qu'elle n'a pas rencontré M. de N...? M. le commissaire de police certifie qu'elle n'a pas fait d'autres absences parce qu'elle n'est pas partie par les voitures Lafitte et Caillard. Mais n'y a-t-il donc que ces voitures à Boulogne? Mme de N... n'a-t-elle pas pu voyager en post, ou se servir de tout autre moyen de transport, et peut-on tirer un argument de l'absence de son nom sur les registres des Messageries de Boulogne?

« On oppose ensuite un certificat émané des membres qui composent le conseil d'administration du régiment dans lequel sert M. de N... Il en résulte que M. de N..., à la suite d'une grave maladie, a reçu un congé de convalescence; qu'il est parti pour Paris le 13 mars 1841, et qu'il est rentré au corps le 12 avril suivant. Quand on rapproche ce fait des dates de la conception, on remarque que M. de N... a pu quitter sa femme le 9, le 10 avril, et être de retour à son corps le 12. Or la naissance de l'enfant étant du 6 décembre 1841, l'époque de la conception se place du 8 février au 8 juin; et c'est précisément dans cet intervalle que se place le passage de M. de N... à Paris pour aller de Libourne à Lunéville. Quoi! cet homme qui aimait tant sa femme; cet homme qui, suivant l'expression de mon éloquent adversaire, disait sur son lit de douleur, où l'avait couché l'épée de M. L...: « Je croyais qu'elle viendrait à moi; j'espérais qu'elle viendrait chercher son pardon sur mes lèvres!... » cet homme aurait passé à Paris avec un congé d'un mois, et il n'aurait pas songé à sa femme! il ne lui aurait pas écrit de venir le voir! Mais c'est impossible! Ils se sont vus à Boulogne ou ailleurs: ces deux absences faites par Mme de N..., et constatées par vos propres certificats, rendent ce rapprochement à peu près certain.

J'arrive, dit ensuite M. Vervoort, au deuxième chef ou recel de la naissance. En fait, dit-il, la grossesse a été connue de M. de N... Il a vu sa femme dans cet état à l'audience de la police correctionnelle, il n'a pu ignorer, il n'a pas ignoré la naissance. On dit que la grossesse a été dissimulée: cela serait vrai, qu'on n'en saurait tirer aucune conséquence légale. L'adversaire a imaginé là-dessus une théorie qui a au moins le mérite de la nouveauté. La naissance, a-t-il dit, c'est aux yeux de la loi, la conception, la grossesse et l'accouchement. Par la conception, on commence à naître; par la grossesse, on continue à naître; et par l'accouchement, on achève de naître! C'est là toute l'argumentation de l'adversaire, c'est là ce qui a séduit le Tribunal, et ce qui nous a fait perdre notre procès en première instance.

L'avocat établit par l'examen des textes, et aussi avec le dictionnaire de l'Académie, que jamais le mot naissance n'a pu être envisagé comme un mot complexe embrassant à la fois la conception, la grossesse et l'accouchement. Cela serait vrai, qu'il n'y aurait pas eu recel, dissimulation, car il faudrait avoir tout caché. Or, la grossesse a été connue, c'est-à-dire que l'accouchement l'a été aussi, puisque l'un est la conséquence nécessaire de l'autre.

« On soutient, il est vrai, qu'elle a dissimulé sa grossesse? Et comment l'établir-on? Un jour la femme de chambre de Mme de N... lui dit en la déshabillant: « Ce que je vais dire à Madame est bien mal; mais il me semble que Madame est enceinte. » Voilà son crime; elle avait dissimulé cette grossesse à sa femme de chambre, et c'est la femme de chambre qui le dit, elle qu'on a pu gagner, et dont le témoignage, après tout, ne devrait pas suffire pour enlever à une pauvre fille son état d'enfant légitime. Eh bien! Mme de N... a-t-elle persisté dans cette dissimulation qu'on lui reproche? Non, de suite, au premier mot qu'on lui dit, elle déclare qu'elle est enceinte, ce qui n'est pas dissimuler, à coup sûr; mais elle ajoute qu'elle l'est des œuvres de M. L..., et j'ai déjà répondu aux conséquences légales qu'en pourrait vouloir tirer de cette circonstance.

Dans une récente solennité, dit M. Vervoort en terminant, M. le procureur-général déplorait cette tendance facile des esprits mobiles et inquiets à remettre si légèrement en question tant de choses qui, sous la sanction législative, devaient demeurer inviolables et respectées. Ajouter aux ter-

mes de la loi, c'est se faire législateur. Ce rôle, vous ne l'accepterez pas, vous ne voudrez pas le substituer à celui de juges qui vous est confié; et, ne perdant pas de vue la position difficile dans laquelle se trouve le tuteur de la jeune Georgina, dépourvu des moyens de preuve qu'on retient chez les adversaires, vous sentirez la nécessité de vous rattacher plus fermement encore au texte précis de la loi, et vous déclarerez, comme les premiers juges, qu'il n'y a pas la impossibilité physique de cohabitation, et, ce qu'ils n'ont pas fait, que la naissance de l'enfant n'a pas été cédée au mari. Elle conservera par votre arrêt l'état qu'on lui conteste.

Après cette plaidoirie la Cour a continué l'affaire à huitaine pour entendre les plaidoiries des avocats des autres parties en cause.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). (Présidence de M. Perrot.) Audience du 28 janvier.

M. LE VICOMTE ORDENER CONTRE M. MULOT. — PRÊT D'ARGENT. — USURE. — CHOSE JUGÉE.

M^{re} Liouville, avocat de M. le vicomte Ordener, expose que son client a connu dès son enfance Pauline Aubert, sa cousine. Mme Ordener mère, veuve depuis 1811 et retirée à la campagne, l'avait fait venir d'Alsace pour habiter près d'elle. Mlle Pauline Aubert ne demeura pas longtemps chez sa tante. M. le vicomte Ordener, devenu jeune homme, vint habiter Paris. Il y rencontra le sieur Mulot, marchand tailleur, qui avait épousé Pauline Aubert. M. le vicomte Ordener appartenait à une famille distinguée; il n'avait pas de fortune actuelle, mais il avait de grandes espérances, une grande facilité de caractère. C'était une connaissance dont on pouvait habilement tirer parti. Le sieur Mulot mit donc en jeu ses liens de parenté, et bientôt des relations intimes s'établirent entre M. le vicomte Ordener et les époux Mulot, qui rendaient sans cesse à leur cousin les services dont un jeune homme peut avoir besoin, et que certaines gens rendent volontiers à ceux qu'attend une grande fortune.

Au mois d'août 1835, le vicomte Ordener eut besoin d'emprunter 13,000 francs pour deux ans; on calcula les intérêts composés de ces deux années et les frais présumés d'un jugement. Le sieur Mulot tira sur le vicomte Ordener une lettre de change de 16,000 francs, payable le 14 août 1835. M. Ordener accepta cette lettre de change, qui fut passée à l'ordre d'un prête-nom. Le 17 août cette lettre de change fut protestée, et le 20 fut rendu, au profit du prête-nom Legrand, tant contre Mulot que contre le vicomte Ordener, un jugement portant condamnation pour 1^o les 16,000 francs de principal; 2^o les intérêts suivant la loi; 3^o les dépens et les frais. Ce jugement, rendu par défaut contre M. le vicomte Ordener, a été suivi, le 26 août 1835, d'un acquiescement. Il est à remarquer que cet acquiescement était imprimé d'avance. M. le vicomte Ordener s'y est obligé à payer dans le délai de deux ans sa dette prétendue envers le sieur Mulot. Ceci fait, le sieur Mulot remit à M. le vicomte Ordener 12,750 francs.

Mme Ordener mère est décédée en 1836, laissant une fortune de plus d'un million.

M^{re} Liouville fait remarquer que la manière d'agir du sieur Mulot pouvait avoir une sorte d'excuse dans la position du vicomte Ordener, dont la mère vivait encore en 1835, et qui n'avait de fortune qu'en espérances. « Mais le fait qui donne lieu au procès, dit-il, est plus extraordinaire.

M. le vicomte Ordener, par suite de partage avec son frère aîné, le général comte Ordener, était devenu propriétaire, entre autres biens, d'un hôtel place du Palais-Bourbon; il y avait fait exécuter des travaux considérables. Pour payer ces travaux il avait besoin d'une somme de 30,000 francs. M. Ordener pouvait sans doute s'adresser à son notaire, mais il craignait de faire connaître au notaire et à sa famille qu'il avait absorbé les valeurs disponibles de la succession. Mulot offrit au vicomte Ordener de lui prêter la somme qu'il désirait.

La forme du prêt fut celle qu'on avait déjà suivie. Trois lettres de change furent faites et datées de St-Germain-en-Laye: l'une de 5,000 francs, les deux autres de 20,000 francs chacune; en tout, 45,000 francs. Ces lettres de change furent acceptées par Ordener à dix jours de date, à l'échéance du 16 octobre 1837: elles furent anti-datées, celle de 5,000 francs, du 28 septembre, celles de 20,000 francs, du 3 octobre.

Un jugement du Tribunal de commerce sous le nom de Ledent, ouvrier et prête-nom de Mulot, fut rendu, le 20 octobre 1837, contre Mulot et le vicomte Ordener, portant condamnation de 45,000 francs, plus les intérêts et les dépens. Le 21 octobre, avant que le jugement fût mis sur feuille, M. le vicomte Ordener signa un acquiescement imprimé. Postérieurement à cet acquiescement 29,000 francs furent remis à M. le vicomte Ordener. A la première échéance d'intérêts, Mulot ne fit aucune demande. Les choses restèrent en cet état pendant deux ans. L'intimité continuait quand, en 1839, M. le vicomte Ordener se maria. Dans le contrat de mariage qui fut signé par M. Mulot, le vicomte Ordener indiqua cette dette de 45,000 fr. comme contenant intérêts.

« Le mariage de M. le vicomte Ordener refroidit sa liaison avec le sieur et dame Mulot, car la jeune et jolie femme à laquelle M. Ordener avait confié son bonheur avait trop de distinction dans l'esprit et dans les manières pour ne pas s'apercevoir bien vite que la société Mulot n'était pas celle qui lui convenait. Cette rupture fut sans doute ce qui détermina Mulot à tenter l'abus qu'il entend faire aujourd'hui du jugement d'accord du 20 octobre 1837, et il donna l'ordre à son huissier de prendre inscription pour les intérêts. On eut bientôt la certitude que Mulot voulait faire une réclamation frauduleuse.

« Le vicomte Ordener a fait, le 16 octobre 1841, au sieur Mulot, des offres réelles de 45,000 francs dont il demande aujourd'hui la validité.

M^{re} Liouville soutient qu'il est impossible que M. le vicomte Ordener, avec son nom, sa position sociale et sa fortune, veuille enlever à un tailleur dont la femme est sa parente, les intérêts d'une somme obligamment prêtée, et il signale la fraude du sieur Mulot en invoquant des circonstances graves, précises et concordantes, il

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 28 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Sonntag, J.-B. Flinck et Antoine Metzinger, contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin qui a condamné les deux premiers à dix ans de travaux forcés, et le troisième, en état de récidive, à vingt ans de la même peine, pour vol qualifié ;

2^o De Simon Launey (Calvados), six ans de réclusion, tentative de meurtre. — N'est pas nul le procès-verbal des séances d'une Cour d'assises rédigé et signé par le président seul, et qui n'a pu être revêtu de la signature du commis-greffier tenant la plume, décedé peu de jours après. — M^e Morin, avocat du demandeur, soutenait qu'il y avait dans l'espèce violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle.

3^o De Louis-Elisabeth Rouet, dit Bertin (Calvados), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille, âgée de moins de 15 ans.

Sur le pourvoi du sieur Rouget et la plaidoirie de M^e Garnier, avocat, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Lillebonne (Seine-Inférieure), du 15 juin 1841, qui l'a condamné à vingt quatre heures de prison, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation de l'art. 61 du Code de procédure civile, attendu que la citation n'était point datée.

Sur le pourvoi de Louis-Ernest Lefeuve, poursuivi pour escroqueries, et la plaidoirie de M^e Chevalier, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 septembre dernier, est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Rocher, et sur conclusions de M. Quesnault, avocat général :

« Vu les articles combinés 657 et 658 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu en fait que le jugement correctionnel par défaut auquel le demandeur a formé opposition, jugé valable par suite de la nullité de la signification qui lui en avait été faite, est du 5 mai 1838; et ladite opposition du 16 février 1842, qu'ainsi l'action publique était prescrite ;

« Attendu, en droit, que la prescription est d'ordre public; qu'elle met obstacle à une manière absolue à toute poursuite ultérieure, qu'elle doit être dès lors admise ou suppléée, en tout état de cause; que la Cour royale de Nîmes, en refusant de faire droit aux conclusions prises devant elle à cette fin, sur le fondement qu'elle n'était nantie que du jugement d'un point de forme, et que le moyen ne pouvait être utilement proposé que devant les juges du fond, a méconnu les principes de la matière. Violés les articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle, et les règles de sa compétence ;

« Et, vu l'article 429 du même Code,

« Attendu que la prescription étant admise, il n'y a plus, dans l'espèce, prévention de délit ;

« Attendu en outre qu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 septembre 1842; dit qu'il n'y a lieu à renvoi ;

« Ordonne que le demandeur sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.... »

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Lyon, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph Sabatier, la Cour, procédant en exécution des articles 525, 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, renvoie l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

La Cour a donné acte à l'administration des douanes du désistement du pourvoi qui avait été formé en son nom contre un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Hautbourg, condamnant l'un de ses préposés à l'amende de 5 fr. pour avoir passé sur un terrain ensemencé.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour de Metz. — Session de janvier 1843.

INFANTICIDE. — DÉMENCE ALLÉGUÉE. — ACQUITTEMENT.

Mélanie Bakaës, de Sedan, était souffrante depuis quelques jours, lorsque le 29 septembre le docteur Carré fut appelé à lui donner des soins; il crut remarquer, malgré les protestations de cette fille, qu'elle était enceinte. Le 1^{er} octobre, profitant d'un instant où il se trouvait seul avec elle, il lui dit qu'il ne pouvait plus douter de sa grossesse, et sollicita d'elle un aveu en cherchant à lui faire comprendre que de cet aveu pouvaient dépendre sa santé, sa réputation et son avenir; mais elle persista à nier, et soutint qu'il était impossible que les soupçons du docteur fussent fondés.

Le 2 octobre une nouvelle visite fut faite. Mélanie annonça qu'elle se sentait soulagée; mais M. Carré lui répliqua qu'il ne croyait pas à ce soulagement, et sortit en prescrivant ce qu'il y avait à faire. Mélanie refusa dans la journée l'offre des secours qui lui était faite, en disant qu'elle se trouvait mieux, et que si elle avait besoin de quelque chose elle frapperait pour appeler à son aide.

Il y avait environ une demi-heure ou trois quarts d'heure qu'une des personnes de la maison était descendue de la chambre de Mélanie, lorsqu'un bruit sourd se fit entendre: deux femmes montèrent avec précipitation, et offrirent à la malade d'envoyer chercher le médecin; mais elle répondit qu'elle ne le voulait pas; elles passèrent la nuit près d'elle sans la quitter, jusqu'au lendemain matin où elles la laissèrent seule un quart d'heure environ.

Dans la matinée, le docteur Carré fut appelé; il fut bientôt convaincu que Mélanie était accouchée; il la pressa de nouveau de questions, mais il ne peut obtenir d'elle de réponse précise. Convaincu qu'aucune des personnes de la maison ne pouvait avoir aidé la fille Bakaës à faire disparaître son enfant, M. Carré fit, pour le découvrir, des recherches qui demeurèrent d'abord sans résultat; mais bientôt, et malgré la résistance de cette fille qui voulait rester dans son lit, où, disait-elle, il n'y avait rien, on la contraignit à la quitter et on la plaça dans un autre qu'on venait de préparer à côté. Dans le lit de la fille Mélanie se trouvait un paquet d'étoffe brune caché sous le matelas. Ce paquet renfermait un enfant mort, du sexe féminin, paraissant à terme, et venu récemment au monde. Le cadavre était très pâle et encore tiède.

Les médecins commis pour procéder à l'autopsie du cadavre de l'enfant s'assurèrent qu'il était à terme, bien constitué, qu'il était né viable, vivant, et qu'il avait complètement respiré.

A quelles causes doit-on attribuer la mort de l'enfant dont Mélanie était accouchée? Il résulte du rapport des médecins que le cordon ombilical a été rompu ou déchiré avec violence et qu'une hémorrhagie considérable s'en est suivie, que les os de la tête ont été brisés des deux côtés, et que ces fractures n'ont pu être le résultat d'une chute faite au moment de la naissance; que les traces remarquées autour du cou montraient une tentative de strangulation; que les lèvres entr'ouvertes, que l'état de l'œsophage et de l'estomac indiquaient que ces parties avaient été bûlées par un liquide bouillant introduit par la bouche et dans d'autres parties du corps. Chacune de ces violences était mortelle, mais les médecins estimèrent qu'il leur était impossible de désigner celle qui avait pu seule occasionner la mort, et que, faites simultanément, elle avaient toutes concouru à amener la prompt destruction de l'enfant.

Mélanie Bakaës fut mise en état d'arrestation, et elle comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

A peine est-elle entrée que ses regards rencontrent ceux de son père, dont les larmes et la profonde douleur excitent l'intérêt.

M^e Duretiste, conseil de l'accusée, obtient sans peine de M. le président l'autorisation de faire placer ce malheureux vieillard à côté du défenseur de sa fille.

Mélanie Bakaës est âgée de vingt-cinq ans; elle a toute la force et la fraîcheur de son âge, et répond avec calme aux questions que M. le président lui adresse.

D. Le 2 octobre dernier, dans la soirée, n'êtes-vous pas accouchée, dans la maison de M. Brincourt, à Sedan? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas jusqu'à votre accouchement dissimulé votre grossesse? Ne vous êtes-vous pas serré avec force la taille et le ventre? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas pris les précautions si ordinaires en pareil cas? Pourquoi n'avez-vous fait aucun de ces préparatifs si nécessaires pour recevoir un enfant à son entrée dans le monde? — R. Parce que je croyais pouvoir retourner chez mes parents pour y faire mes couches.

D. Puisque vous n'avez pu retourner chez vos parents, pourquoi n'avez-vous pas voulu faire l'aveu de votre grossesse à M. le docteur Carré, appelé pour vous donner des soins? — R. Je craignais que cet aveu ne nuisît à ma réputation.

D. Le docteur Carré est un homme dont l'âge, l'expérience et l'humanité devaient vous inspirer toute confiance, dont les soins ne pouvaient être efficaces qu'au moyen de cet aveu. Pourquoi avez-vous persisté, malgré ses supplications, à lui dissimuler votre grossesse? — R. J'en avais fait la confidence à une sage-femme dont je ne connais pas le nom.

D. Le jour de votre accouchement n'avez-vous pas cherché à éloigner de votre chambre toutes les personnes qui vous offraient leurs soins? — R. Non, Monsieur.

D. Racontez maintenant ce qui s'est passé le 2 octobre dernier. — R. Je ne me souviens de rien.

D. Il est bien étonnant que vous ayez perdu le souvenir de ce qui s'est passé. — R. J'avais la tête perdue, je ne sais ce qui s'est passé.

M. le président avec sévérité: Vous ne pouvez nier que vous soyez accouchée; eh bien! qu'avez-vous fait de votre enfant? La justice vous en demande compte aujourd'hui. (L'accusée garde le silence.)

M. le président continuant: Vous avez accumulé sur votre enfant tous les moyens de destruction: les os de la tête ont été écrasés; c'est vous qui les avez brisés, c'est vous qui avez cherché à l'étrangler, c'est vous qui avez déchiré le cordon ombilical, c'est vous, car on vous a vue, quoique entourée de murailles; c'est vous encore qui avez versé sur les lèvres, dans la bouche de ce malheureux enfant, de l'eau bouillante... (L'émotion force M. le président à s'arrêter. Un mouvement d'horreur agite l'auditoire.)

Après quelques instans de silence, M. le président reprend: C'est vous encore qui lui avez injecté de l'eau bouillante dans les autres parties du corps... C'est vous, entendez-vous bien, car on suit la trace de vos pas dans la sang, depuis votre lit jusqu'au foyer devant lequel bouillonnait le liquide qui a fait à votre enfant d'affreuses brûlures... Accusée, répondez. (Mélanie baisse les yeux et reste muette.)

Après quelques autres questions auxquelles l'accusée ne répond que par ces mots: « Je ne me souviens de rien; je ne sais ce qui s'est passé, » M. le président ordonne d'introduire le premier témoin.

M. le docteur Carré, de Sedan, rend compte des visites qu'il a faites à l'accusée et des efforts qu'il a tentés pour obtenir d'elle l'aveu de sa grossesse: « Soyez tranquille, lui disait-il, je ne suis pas un jeune homme, je mérite toute votre confiance, et comptez que votre secret sera le mien. » Et comme elle refusait de confier son secret au vénérable docteur Carré, à cet homme dont les qualités du cœur égalent celles de l'esprit: « Au nom de Dieu, s'écria-t-il, au nom de l'humanité, au nom de tout ce que vous avez de plus cher au monde, Mélanie, avouez-moi votre faute, et je sauverai votre honneur, et je vous rendrai à la santé. » A ces paroles suppliantes, l'accusée se borna à répondre: « Non, non, cela n'est pas possible. »

Après quelques instans de silence, pendant lesquels le témoin paraît oppressé de souvenirs pénibles, il continue ainsi: « Dans ma visite du 3 octobre, je m'aperçus entrant dans sa chambre, et à n'en plus douter, que mes soupçons n'étaient que trop fondés, et je ne tardai pas à acquiescer une complète conviction. « Malheureuse! m'écriai-je, qu'avez-vous fait de votre enfant? » Je la forçai alors de changer de lit, et, après quelques recherches, je découvris, en soulevant le matelas, le cadavre d'un enfant bien constitué, enfermé dans un morceau d'étoffe brune, et j'allai de suite en instruire la justice.

« Je n'ai qu'une dernière réflexion à faire: de visites que j'ai été appelé à faire à Mélanie est résultée pour moi la conviction qu'elle se trouvait placée dans un état moral que j'appellerai *délire taciturne*, et qui avait pour effet de lui enlever l'entier exercice de ses facultés intellectuelles. »

Après quelques questions sur les circonstances qui ont pu former cette conviction dans l'esprit du docteur Carré, les autres témoins sont successivement entendus, et confirment par leurs dépositions les faits analysés ci-dessus.

Deux témoins appelés à décharge donnent sur l'état ordinaire de la santé de Mélanie Bakaës des renseignements desquels il résulterait qu'elle est sujette à des attaques nerveuses que deux médecins belges, dans des certificats produits, qualifient d'épilepsie, en ajoutant que les atteintes de cette maladie ont été souvent remarquées chez Mélanie à des intervalles plus ou moins éloignés et à des degrés plus ou moins perceptibles.

M. Beneyton, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Duretiste a présenté la défense, et soutenu que Mélanie était entièrement en état de démence lorsqu'elle a commis sur son enfant les atrocités inexplicables constatées par les gens de l'art.

C'est sans doute ce qu'a pensé le jury en déclarant l'accusée non coupable. Mélanie Bakaës a été acquittée.

— L'affaire du sieur Paillard, ex-receveur d'enregistrement à Mézières, accusé d'avoir apposé de faux timbres sur des lettres de voitures, devait être soumise à la session de janvier; mais une expertise qui doit avoir lieu à Paris, et qui est attendue depuis plus d'un mois, retardera de trois mois le jugement de cette affaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences publiques des 7 et 23 janvier, approbation du 27.

FOURNITURES. — INTERVENTION. — REJET. — FRAIS DE QUARANTAINE.

1^o Après un marché conclu entre le ministre de la guerre et un fournisseur, bien que l'opération ait été traitée avec un ancien administrateur des vivres, des qu'il n'a pas voulu être en nom, celui-ci ne peut intervenir dans les contestations qui s'élèvent entre le fournisseur et le ministre.

2^o Lorsqu'un marché de fourniture est fait sous l'obligation de justifier de tous les frais jusqu'à la livraison et des prix d'achat, si les bâtimens chargés de grains sont soumis à une quarantaine, et que pour la subir ils soient renvoyés des ports d'Alger au port de Marseille, ces frais de quarantaine sont compris dans les frais généraux d'achat et de haut port à la charge du fournisseur.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Vitali, fournisseur, et du sieur Marchand, ancien administrateur des vivres, intervenant. Par marché du 25 janvier 1837, le sieur Vitali s'était engagé à fournir des blés au-dessous de 21 francs le quintal, et des orges au-dessous de 15 francs le quintal; le bénéfice devait consister dans moitié de la différence entre les prix de revient dont le sieur Vitali devait compte, soit pour l'achat, soit pour le transport jusqu'aux ports de Bone et d'Alger, ou les versements devaient avoir lieu, et les prix ci-dessus de 21 et de 15 francs. Les blés venant d'Odessa; mais, arrivés à Alger et à Bone, on renvoya le sieur Vitali à Marseille pour y faire quarantaine, et par là, les prix de 21 et de 15 fr. le quintal furent dépassés. Le sieur Vitali demanda à être exonéré de ces frais non prévus par le contrat. Mais la demande a été rejetée. (M^e Coffinières, avocat; M. le vicomte de Chasseloup-Laubat, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi, faisant fonctions du ministère public.)

MAIRE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — PRÉTENDUE DIFFAMATION. — DEMANDE DE MISE EN JUGEMENT. — REFUS.

1^o Aux termes de l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789, tout citoyen qui se croit lésé par un acte quelconque d'un corps municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, d'où il suit que le citoyen qui se prétend diffamé par délibération d'un conseil municipal n'est pas recevable à demander la mise en jugement du maire qui en serait l'auteur.

Ainsi jugé sur la plainte d'un sieur Cuisinier contre le sieur Langlois, maire de la commune d'Ecotais.

Le sieur Cuisinier se plaignait d'être accusé de faux témoignage par délibération du conseil municipal, qui qualifiait de vagues et peut-être erronés les témoignages rendus par le sieur Cuisinier et autres dans un procès contre la commune. (M. Lermier, maître des requêtes, rapporteur.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTE. — LIQUIDATEUR D'UNE MAISON DE COMMERCE.

Le liquidateur d'une maison de commerce qui, en cette qualité, continue la vente des marchandises de cette maison, doit être imposé au rôle des patentes.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Ricard contre Marreli, au conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 25 juin 1840, qui l'avait maintenu au rôle des patentes, comme négociant en qualité de liquidateur de la maison de commerce Ricard et Delort.

M. Gautier d'Uzarches, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — FONCIÈRE, MOBILIÈRE ET PERSONNELLE. — FRAIS. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.

1^o Lorsqu'après des récoltes un contribuable réclame contre la saisie en soutenant qu'il ne doit pas l'impôt, aux termes des lois des 22 décembre 1789 et 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture à connaître de la demande en nullité de la saisie.

2^o Le fils donataire de deux domaines, non inscrit au rôle des contributions foncières pour ces deux domaines laissés sous le nom de son père, n'est pas tenu d'en payer les impôts, bien que sur les poursuites dirigées contre lui, et pour en obtenir la suspension provisoire, il se soit obligé d'en acquiescer le montant ;

3^o Il en est de même des cotes de contributions personnelle et mobilière, à moins que le réclamant n'ait été nominativement inscrit au rôle des contributions directes.

4^o Les contribuables qui obtiennent décharge ou réduction de l'impôt auquel ils ont été soumis n'ont pas le droit de réclamer contre l'administration des dommages et intérêts ni le remboursement de frais autres que ceux déterminés par l'arrêté du 24 floréal an VIII, c'est-à-dire des frais d'expertise, dans le cas où on a eu recours à cette voie d'instruction.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le sieur Chanard fils contre un arrêté du conseil de préfecture de la Creuse du 18 septembre 1833. (M^e De La Chère, avocat.— M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Baudouin, auditeur, rapporteur.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 26 janvier 1843. — Le Tribunal de police correctionnelle vient de statuer sur la prévention de rébellion et d'outrage, imputée à deux individus arrêtés le moi dernier lors de l'émeute des tisserands et des fileuses de notre ville. L'un a été condamné à un mois, l'autre à six jours de prison. Une prompt répression était nécessaire sans doute, mais il ne faut pas oublier qu'une classe nombreuse souffre des mesures prises spécialement par l'administration de la marine relativement à la nature des toiles que cette administration a déclaré seules admissibles dans les nouveaux marchés, et il faut espérer que les réclamations de l'autorité administrative, qui comprendra toute la gravité de la situation de cette partie de l'industrie de notre département, seront promptement écoutées.

PARIS, 28 JANVIER.

— La Cour a confirmé la sentence des premiers juges rendue dans la contribution de Brancas Céreste, qui avait maintenu la collocation par privilège d'honoraires d'avocats réclamés par les parties qui les avaient payés avec d'autres frais faits pour la conservation de la chose. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.)

— Le sieur Durand se présentait aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre). Il prétendait avoir payé deux fois dans le courant de 1838 le même terme de loyer au sieur Buchillot, principal locataire de la maison qu'il occupait.

M^e Rossey, son avocat, produisait à l'appui de sa demande en restitution deux quittances du même terme, données l'une à la date du 15, l'autre à la date du 19 juillet.

Il ajoutait que la première de ces quittances, consignée sur un registre, avait été donnée à la femme de son client en échange d'un premier paiement, et que la seconde avait été donnée au sieur Durand lui-même, en échange d'un second paiement qu'il avait fait à l'insu de son épouse. Il demandait au Tribunal d'ordonner une comparution des parties.

M^e Digard répondait pour le sieur Buchillot, que son client, ouvrier serrurier en 1805, était parti pour l'armée, où il obtint plus tard le grade de lieutenant; qu'il perdit son nez à Wagram, ce qui lui valut parmi ses camarades le singulier et glorieux surnom de *Néanmoins*; qu'il brisa son épée comme tant d'autres braves en 1815, reprit le marteau et le tablier pour nourrir sa famille; qu'aujourd'hui il est père de cinq enfants, maître serrurier et principal locataire de la maison qu'habite M. Durand; qu'il a atteint l'âge de soixante ans sans avoir jamais démerité l'estime de ceux qui le connaissent; qu'on l'accuse d'un vol, car tel est le nom qu'il donne lui-même à l'acte qu'on lui reproche, et qu'il demande lui aussi une comparution des parties pour éclairer la religion du Tribunal.

M^e Digard ajoute que ce n'est qu'après que quatre années se sont écoulées depuis le fait qu'on impute à son client, que M. Durand a songé à former sa demande; il fait remarquer que l'une des deux quittances produites est sur feuille volante imprimée et froissée, et soutient que Buchillot l'a ainsi chiffonnée et jetée à terre lorsqu'il a donné sur le registre de M. Durand l'autre quittance qu'on lui demandait, ce qui a produit le double emploi dont on voudrait abuser contre lui.

Le Tribunal interrompant M^e Digard, sans ordonner la comparution des parties, déboute M. Durand de sa demande.

— La conférence des avocats, présidée par M. Baroche en l'absence de M. le bâtonnier, a commencé aujourd'hui la discussion de la question suivante : Dans le cas où la circonstance aggravante dérive de la qualité même de l'auteur principal, le complice doit-il être puni de la même peine que lui ?

M. Sapey, secrétaire, a présenté le rapport. M. Bazin a pris la parole pour l'affirmative et, M. Lançon pour la négative. La discussion a été continuée à huitaine.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le conseiller de Crouseilles, a statué aujourd'hui sur une grave question relative aux effets des renvois après cassation en matière criminelle.

Un Tribunal de police correctionnelle avait déclaré recevable l'opposition formée contre un jugement par défaut. Sur l'appel, la Cour royale avait réformé, mais son arrêt fut cassé. Il s'agissait de savoir si la question du fond appartenait encore à ce Tribunal. (Articles 214, 429, 431, 432 du Code d'instruction criminelle.)

La Cour de cassation a décidé, sur la plaidoirie de M. Chevalier, que la Cour de renvoi devait prononcer la prescription de l'action invoquée par le prévenu. Nous donnerons le texte de cette décision.

— DÉCEUSEMENT. — POIGNARD. — ARME PROHIBÉE.

Au dernier bal de l'Opéra, un agent de police remarqua un jeune homme qui portait avec un riche costume de corsaire, un charmant petit poignard au manche de nacre, au fourreau doré, et que soutenait à sa ceinture un joli baudrier de velours noir lamé d'argent. Voyant dans ce bijou le délit du port d'une arme prohibée, l'agent de police invita le corsaire à le suivre immédiatement dans le cabinet du commissaire de police, qui, ainsi qu'on le sait, se trouve toujours au théâtre en pareille circonstance. Le corsaire se contenta de faire des observations fort polies à l'agent de police, et s'empressa de se faire annoncer à M. le commissaire, qui, examen fait dudit poignard, le considéra comme une arme prohibée, en ordonna la confiscation préalable, et dressa procès-verbal de sa saisie, formalité qui a valu au propriétaire du joujou le désagrément de comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il déclare que ce petit poignard lui appartient en effet, qu'il l'a rapporté d'Italie, et qu'il avait songé à le faire servir de complément au costume de corsaire qu'il portait au bal de l'Opéra. Il fait observer cependant que, pour échapper à toute prévention, il avait pris le soin d'emousser considérablement la pointe du poignard et d'en fixer la garde au fourreau assez solidement pour qu'il ait été assez difficile à l'agent de police et à M. le commissaire lui-même de le dégainer. Il pensait ainsi avoir été au-devant de la possibilité de toute espèce d'accident.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne à 1 franc d'amende le propriétaire de ce charmant petit poignard, dont il ordonne la confiscation.

— ACCOUCHEMENT PRÉMATURÉ. — INHUMATION SANS DÉCLARATION.

L'adjoint au maire de la commune d'Ivry fut informé qu'une femme Pfixmer, domiciliée dans cette commune, était accouchée depuis plusieurs jours d'un enfant mort dont elle n'avait pas fait faire la déclaration à la mairie, et dont le cadavre avait été enterré par son mari dans son propre jardin. L'adjoint s'empressa de donner communication de ces circonstances au commissaire de police de la commune, qui se transporta, le 9 janvier présent mois, au domicile de la femme Pfixmer, qui, sur ses interpellations, lui déclara être accouchée le 6 d'un enfant du sexe féminin qu'elle avait amené mort par suite d'une fausse couche qu'elle venait de faire, étant tout au plus dans le quatrième mois de sa grossesse : elle reconnut que ni son mari, ni la sage-femme qui l'avait assistée n'avaient été faire de déclaration à la mairie au sujet de la naissance et du décès simultané de son enfant que son mari avait effectivement enterré dans son jardin.

Sur l'invitation du commissaire de police le sieur Pfixmer le conduisit dans un jardin situé derrière sa maison, d'où il déterra le cadavre d'un enfant du sexe féminin, et qui ne présentait aucune trace de lésions extérieures qui pût faire présumer que la mort eût été le résultat d'un acte de violence.

M. le docteur Bonnet, médecin de la commune d'Ivry, fut chargé d'examiner le cadavre de cet enfant, et il résulte de son rapport que cet enfant n'était au terme que de quatre mois et qu'il n'était pas né viable. Cet examen terminé le corps de l'enfant fut inhumé dans le cimetière de la commune.

Néanmoins le sieur Pfixmer et la femme Boutaric, sage-femme, qui a donné ses soins à la femme Pfixmer lors de son accouchement, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils comparaitront sous la prévention de défaut de déclaration de naissance et d'inhumation sans autorisation préalable.

Le sieur Pfixmer prétend qu'il n'a pas fait de déclaration parce que la sage-femme lui a dit que ce n'était pas la peine puisque cet enfant était mort-né, circonstance qui l'a déterminé à faire l'inhumation du cadavre dans son jardin, sans qu'il en ait eu davantage.

La femme Boutaric déclare que, lorsqu'elle fut appelée auprès de la femme Pfixmer, celle-ci était déjà accouchée d'un enfant qui ne lui a pas paru être à plus de quatre mois de terme, et qui n'a donné aucun signe de vie en sa présence. Quant à la déclaration à faire à la mairie, elle s'en était rapportée au père, qui, se trouvant présent, rendait son intervention à elle absolument inutile.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et requiert l'application des articles 346 et 358.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit :

- En ce qui touche la femme Boutaric :
- Attendu qu'il résulte des déclarations de la femme Pfixmer, que ladite femme Boutaric n'a pas prêté son ministère à la femme Pfixmer et ne lui a donné des soins qu'après sa délivrance; qu'en cet état aucun délit ne peut être imputé à la femme Boutaric;
- La renvoie des fins de la plainte sans dépens.
- En ce qui touche Pfixmer :
- Attendu qu'il résulte du rapport fait par le docteur Bonnet, que le fœtus inhumé dans le jardin de Pfixmer n'était âgé que de 4 mois, et par conséquent n'était point viable; qu'en cet état il n'y a pas eu d'accouchement, mais bien avortement; qu'on ne saurait considérer comme un enfant l'embryon informe qui est provenu de la fausse couche de la femme Pfixmer; que de ces diverses circonstances il faut conclure qu'il n'y a eu ni naissance, ni décès, ni accouchement à déclarer, et que dès lors Pfixmer n'est passible d'aucune peine, puis-que les articles 346 et 358, dont l'application est requise contre lui, supposent un accouchement, et soit la naissance, soit le décès d'un individu;
- Par ces motifs, renvoie Pfixmer des fins de la plainte, sans dépens.

— Une assez grave étourderie conduisit devant le Tribunal de police correctionnelle un jeune homme que semble recommander son extérieur honnête. Voici, au surplus, comme il cherche à se disculper de la prévention de filouterie qui lui est imputée, et pour laquelle le Tribunal l'avait, il y a quelque temps, condamné par défaut à deux mois de prison :

« Je déjeunais fort sobrement chez moi, lorsqu'un de

mes amis venant me voir à l'improviste, m'engagea à aller prendre avec lui un repas un peu plus substantiel au café voisin. J'y consens volontiers, bien persuadé que mon ami entendait faire seul les frais de son invitation. Nous nous faisons servir un déjeuner assez modeste, puisque le montant de la carte ne s'élevait pas à plus de 4 francs. Le repas fini, mon hôte se retire, prétextant une affaire assez pressante, et me laisse seul sous le poids du total à acquitter.

« Comptant toujours sur sa prochaine réapparition, je passe le temps à faire quelques parties de dominos avec des habitués. Cependant les heures s'écoulent, mon ami ne revient pas, et je finis par trouver la plaisanterie d'un assez mauvais goût. Je voulais me retirer, mais le garçon ne m'aurait qu'une seule condition à ma retraite, celle d'acquitter la fatale addition. Je fouille dans ma poche, et n'y trouve que 1 franc 10 centimes, ce n'était pas même la moitié de la dette. J'avoue alors ma pénurie à la dame du comptoir, la priant de me faire accompagner chez moi par le garçon, auquel je paierais le malencontreux déjeuner. On m'accorde ma demande; je sors; le garçon me suit. Arrivé dans ma chambre, je m'empresse d'ouvrir mon tiroir, et je m'aperçois qu'il est complètement vide de toute espèce de monnaie. Jugez de mon désappointement ! Toutefois, je fais considérer au garçon que nous sommes déjà au 25 du mois, et je le prie de faire agréer mes excuses à sa maîtresse, en lui demandant pour moi un sursis de cinq jours seulement, le 1^{er} du mois étant le jour où je touche ma petite pension. Ce pauvre homme se retire assez mécontent, et je n'entendis plus parler de rien. Cependant, à quelques jours de là, je tombai grièvement malade d'une fièvre typhoïde : un de mes amis obtint pour moi la faveur de me faire soigner à l'hôpital, où je restai près de trois semaines. C'est pendant ma maladie que mon affaire est venue devant le Tribunal : je ne pouvais pas y comparaître, et j'ai appris qu'une condamnation assez forte était venue me frapper par défaut. Je vous ferai observer qu'à ma sortie de l'hôpital, je me suis fait un devoir d'aller désintéresser intégralement le maître du café; il ne me reste plus aujourd'hui qu'à solliciter de votre indulgence la remise d'une peine dont je n'aurais pas besoin pour me repentir de mon étourderie. »

M. l'avocat du Roi abandonne la prévention, et le Tribunal renvoie le jeune homme des fins de la plainte, en lui adressant, par l'organe de M. le président, une vive et sage remontrance.

— Baffoux est parvenu à l'âge de cinquante ans, au milieu des mille incidents d'une vie orageuse. Tour à tour apprenti fumiste, soldat, débardeur, commissionnaire, joueur d'orgue, marchand de chaînes et salimbando, il a trouvé moyen d'encourir une, deux et trois condamnations dans chacune de ces différentes professions : ici pour injures, là pour insubordination, un jour pour voies de fait, un autre jour pour résistance à des agents; bref, Baffoux en était hier à sa quatorzième condamnation; aujourd'hui le voilà arrivé à quinze.

La prévention qui amenait Baffoux sur les bancs de la police correctionnelle est triple; il aurait, dans sa nouvelle profession de marchand bimbelotier, embarrasé la voie publique, envoyé se promener l'agent qui voulait le ramener à l'observance des ordonnances de police, et été trouvé porteur d'un couteau-poignard.

Baffoux se présente devant le Tribunal en homme habitué à la chose; il ouvre lui-même la porte du banc des prévenus, prend place sur le banc, et dit aux gendarmes qui sont assis derrière lui : « Je ne suis pas détenu; vous n'avez que faire de rester là. »

M. le président : Baffoux, qu'avez-vous à répondre à la triple prévention qui pèse sur vous ?

Le prévenu : Commençons par le commencement, comme dit c't autre... Magistrats célèbres et respectueux...

M. le président : Répondez simplement, sans faire de phrases.

Le prévenu : Alors de quoi qu'on m'impute ? d'avoir embarrasé la voie publique ! Je vous demande un peu; j'étais sur le boulevard, avec une méchante petite boutique de deux liards, que je ploie quand j'ai fini et que je mets sous mon bras comme un parapluie... Est-ce que ça peut embarrasser rien du tout, ça?... Bon, une de démolie !... Passons à la seconde; on dit que j'ai offensé le sergent de ville Choléra...

M. le président : Quel est ce nom ? N'insultez pas le témoin.

Le prévenu : Incapable... Il est connu sous ce nom-là, et étant ignorant de celui de ses aïeux.

M. le président : C'est bien, continuez.

Le prévenu : Donc, je lui ai dit que plutôt de molester le pauvre monde, il ferait bien mieux d'aller se promener... Je n'avais pas celui de prétendre l'y envoyer... C'était un conseil que je lui donnais, vu qu'il faisait beau... Encore une de démolie !... Bon !... Ensuite, quant à ce qui est du couteau-poignard, je vas vous dire : je vends des couteaux, pas vrai... quand j'en vois un qui n'est pas serviable, alors je le fais repasser des deux côtés et j'en fais un couteau-catalan, mais sans malice ni rien du tout.

M. le président : Vous avez déjà subi quatorze condamnations ?

Le prévenu : A quoi que ça sert de parler de ça ?

M. le président : Une entre autres à cinq ans de fer pour insubordination.

Le prévenu : J'étais militaire... ça ne vous regarde pas... ce n'est pas civil... J'étais bu, j'ai pris une trique pour casser le violon où on m'avait inculpé. Ma solographie m'empêchait de savoir ce que je faisais. Mais à présent je meène une vie respectueuse. Je ne suis pas un coquin; j'ai une mère de 73 ans qu'est à la mendicité et qui n'a que moi pour bâton. Rendez-moi moi et rendez-moi moi !... Pour ce qu'est du couteau, regardez-le; je l'observe à votre intelligence vue : il n'est pas serviable.

Le Tribunal renvoie Baffoux de la plainte sur le chef d'embarras de la voie publique et d'outrage à un agent, la prévention sur ce point n'étant pas suffisamment établie; mais le condamne, pour détention d'une arme prohibée, à quarante-huit heures d'emprisonnement, ordonne la confiscation du couteau saisi.

Baffoux : Il ne vous fera pas honneur, allez... il n'est pas serviable.

— UNE INSURRECTION DE FLEURISTES. — VOIES DE FAIT.

Il y a quelques jours, une révolte était sur le point d'éclater, et Dieu sait quelles en eussent été les conséquences si le monarque absolu contre lequel elle était dirigée n'avait eu assez d'énergie pour faire respecter son autorité ! On lui reproche même d'avoir eu trop d'énergie, et c'est ce qui l'amène aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

M. Poulon est un fabricant distingué de fleurs artificielles; il occupe chez lui une armée de jeune filles. Or, il paraît que depuis quelques jours, les chants avaient cessé dans l'atelier; les jeunes filles ne riaient plus; elles causaient, ce qui était peu surprenant, mais elles causaient à voix basse, ce qui n'était pas leur habitude ! enfin, elles conspiraient ! Ce qu'elles voulaient, le voici :

Elles trouvaient que le travail qu'on leur imposait n'était pas en rapport avec le prix de leur journée, et, d'un commun accord, elles avaient résolu de demander deux choses : 1^o augmentation de salaire; 2^o diminution du

travail. C'était leur programme de l'Hôtel-de-Ville. Elles jurèrent de le faire accepter par leur autocrate Poulon.

A la tête de l'insurrection se trouvait Mme Parson, qui avait vieilli dans les fleurs, et qui exerçait, par son habileté et son expérience, une grande influence sur le turbulent essaim des fleuristes, ouvrières et apprenties. Ce fut elle qui se chargea de poser au maître les conditions et qui promit de les faire accepter. Mais au premier mot qu'elle articula, M. Poulon fit une objection; au second, il menaça de s'emporter, et s'emporta au troisième. Tant et si bien qu'aux mots désagréables succédèrent des voies de fait. Mme Parson fut renvoyée de son poste, mais si violemment, qu'elle tomba, et reçut une assez grave contusion à la partie inférieure de l'abdomen, ainsi que s'exprime le certificat du médecin.

Enfin la paix fut rétablie chez M. Poulon; les chants recommencèrent, on ne parla plus à voix basse, et le programme révolutionnaire fut oublié. Il ne restait plus à M. Poulon qu'à régler son compte avec Mme Parson. Le Tribunal de police correctionnelle a été chargé de ce soin. Il a condamné M. Poulon à 16 francs d'amende et à 40 francs de dommages-intérêts. (Plaidant M^o Thorel Saint-Martin, pour Poulon; M^o Desgranges pour Mme Parson.)

— Il paraît certain que l'affaire de M. Caumartin ne sera appelée devant les assises de Bruxelles que dans la première quinzaine de mars.

C'est M^o Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, qui doit présenter la défense de M. Caumartin. C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que M. Caumartin avait fait choix d'un défenseur étranger au barreau de Paris.

— VOL PAR UN LIBÉRÉ EN SURVEILLANCE. — M. Renaud, marchand tabletier, rue Aumaire, 42, se trouvait seul, hier matin, dans son magasin, lorsqu'un individu de haute taille et vêtu du costume habituel des ouvriers s'y présenta, demandant si l'on ne pourrait pas lui vendre à de bonnes conditions des déchets d'ivoire, dont il avait, dit-il, l'intention de tirer parti en en faisant des boutons de chemises. Le tabletier, auquel on vient rarement, mais quelquefois cependant, faire de semblables demandes, quitta un travail dont il s'occupait et atteignit une caisse dans laquelle se trouvaient les déchets, dont il se mit en devoir de former un lot.

En ce moment, le prétendu ouvrier s'approchant de la cheminée, où se trouvait accrochée une montre d'or avec sa chaîne, s'empara rapidement de ces deux objets et s'élança vers la porte, pour gagner de là la rue et fuir avec son butin. Mais M. Renaud s'était aperçu à temps de sa coupable action, il se jeta précipitamment entre le voleur et l'issue qu'il voulait gagner, et l'étréignant à la gorge d'une main vigoureuse, il le força de le suivre chez le commissaire de police, nanti qu'il était encore de la montre et de la chaîne.

Cet individu, conduit à la préfecture et examiné de près, fut reconnu pour être un nommé Antoine Barbet, dit François, condamné libéré soumis à la surveillance. Il aura donc à répondre, indépendamment de l'inculpation de vol en état de récidive qui pèse sur lui, à la circonstance aggravante de rupture de ban.

— ÉVASION DE DÉTENU. — Deux détenus de la prison centrale de Melun se sont évadés au commencement de cette semaine. Leur signalement a été publié au son du tambour dans toutes les communes environnantes, et la gendarmerie s'est mise activement à leur recherche.

— VOL DOMESTIQUE. — Le 18 du mois de novembre dernier, un nommé C... J..., domestique au service du maître d'un hôtel garni situé rue de Monsieur-le-Prince, 45, disparut subitement de l'hôtel, sans que l'on pût d'abord s'expliquer les motifs de son absence, ni savoir ce qu'il était devenu. Mais bientôt un des locataires, M. de Montalban, ayant reconnu qu'une somme de 400 et quelques francs avait été volée dans son secrétaire, il n'y eut plus d'incertitude sur les causes de la fuite de Joachim, et une déclaration fut faite à la police qui se mit à sa recherche comme inculpé de vol domestique commis à l'aide de fausses clés.

Toutes les investigations, cependant, demeurèrent vaines; et seul moment on put espérer de le saisir dans une maison du faubourg Saint-Germain où il s'était retiré, mais lorsqu'on s'y présenta il venait de disparaître, après s'être rendu coupable d'un nouveau vol au préjudice d'un épicier en gros, qui porta à son tour une plainte par suite de laquelle un mandat d'amener fut décerné contre lui par M. le juge d'instruction Franklin.

Avant hier, enfin, la police est parvenue à arrêter cet individu, qui s'était fait admettre en qualité d'infirmier dans l'hôpital Necker, où l'on était bien éloigné de se douter de ses tristes antécédents.

J... a été écroué à la Force, et l'instruction entamée contre lui par contumace a été reprise avec une nouvelle activité.

— VOLS DE NUIT. — Le sieur Pilorget, entrepreneur de constructions, dont les chantiers sont situés rue de Vanvres, à Montrouge, s'était aperçu que depuis moins de quinze jours des vols considérables en bois de charpente et en matériaux de fer étaient opérés presque chaque nuit, à son préjudice, dans un vaste bâtiment qu'il fait construire dans la commune, un peu en deçà de l'embarcadere de la rive gauche. Résolu à découvrir et à arrêter s'il le pouvait ses voleurs, le sieur Pilorget demanda à plusieurs de ses voisins et amis s'ils consentiraient à l'accompagner dans une ronde nocturne qu'il se proposait de faire. La partie fut acceptée, et hier, entre une et deux heures du matin, M. Pilorget et ses voisins, bien armés, et marchant sans lumière et sans qu'aucun bruit les trahit, se rendirent sur le terrain des bâtiments en construction où ils pénétrèrent.

Mais déjà leur présence avait été éventée; un fort boule-dogue placé à l'extérieur comme une sentinelle vigilante avait donné l'éveil aux voleurs, que M. Pilorget vit fuir par une autre issue, abandonnant une longue échelle de cordages et une forte pince de fer sans doute destinée à enlever le plomb des toitures.

Un seul de ces individus que leur chien avait rejoints a pu être arrêté. Il refuse d'indiquer son domicile, et prétend se nommer Louis Darand. Mais, selon toute probabilité, ce nom n'est qu'un pseudonyme à l'aide duquel il voudrait cacher des antécédents judiciaires. Il avoue du reste avoir pris part à la tentative de vol avec escalade, mais il dit ne pas connaître les trois individus avec lesquels il se trouva.

— VOL. — Un grand garçon d'assez bonne mine, paraissant âgé de vingt-cinq ans environ, et dont la tournure et les manières annonçaient des habitudes militaires, se présenta il y a quelques jours chez un changeur du boulevard Italien, auquel il demanda de lui escompter contre des espèces deux obligations de l'emprunt d'Haïti, d'une valeur de 600 francs chacune, au porteur, et transmissibles sans voie d'endossement. Le changeur, après s'être assuré de l'authenticité des titres, et pensant sans doute avoir affaire à quelque remplaçant auquel ces valeurs avaient pu être données en paiement, les prit, et remit en échange de belles et bonnes pièces de 5 francs.

Or, les deux obligations haïtiennes provenaient de vol, et l'action de celui qui en réalisait ainsi la valeur était d'autant plus odieuse, que c'était au préjudice d'un ami, d'un ancien compagnon d'armes, du sieur C..., aujourd'hui compositeur d'imprimerie rue de la Parche-

minerie, 11, qu'il en avait commis le détournement, en abusant de l'hospitalité que celui-ci lui avait accordée cordialement, en le retrouvant dans un dénuement complet. Ce matin, l'auteur de ce vol a été arrêté. Par malheur, la somme qu'il a dérobée a été par lui dissipée en orgies, et la peine qui pourra l'atteindre ne réparera pas le mal qu'il a fait à un ouvrier honnête, économe et laborieux.

— FAUX MONNAYEURS ARRÊTÉS EN FLAGRANT DÉLIT. — Vers le commencement de la seconde quinzaine de ce mois, les marchandes du carreau de la halle des Innocents s'aperçurent qu'il ne se passait pas de jour sans qu'un nombre assez considérable de fausses pièces de 5 francs leur fussent données en paiement, sans que, dans la précipitation des transactions de leur négoce, dans ce qu'elles appellent le coup de feu de la vente, il leur fût possible de reconnaître les individus qui se livraient à de si coupables fraudes. Elles firent toutefois leur déclaration, et déposèrent successivement au bureau du contrôle des halles-et-marchés les fausses pièces qu'elles continuaient, malgré leur vigilance, à recevoir sans en reconnaître d'abord la fausseté. En même temps qu'elles opéraient ce dépôt, plusieurs d'entre elles signalaient deux individus qu'elles soupçonnaient, en priant un des surveillants du carreau des Innocents, le sieur Gringoire, de porter toute son attention sur leurs démarches.

La précaution, comme on ne tarda pas à le voir, était bonne, et dès hier matin les deux individus étant venus, comme d'ordinaire, faire leurs acquisitions, on reconnut que les pièces de 5 francs qu'ils donnaient en paiement étaient fausses. L'un d'eux, marchand fruitier dans le quartier Bicheieu, proche de la Bibliothèque royale, fut arrêté en flagrant délit, et porteur encore de cinq fausses pièces de 5 francs; l'autre parvint à s'échapper dans le brouhaha causé chez les marchandes et les acheteurs par cet événement. Frédéric B..., marchand fruitier, fut donc seul conduit devant le commissaire de police, au bureau duquel l'agent de surveillance Gringoire l'accompagna.

Malgré des déclarations précises, cet individu nia avoir voulu sciemment mettre en circulation les fausses pièces de cinq francs; il prétendit les avoir reçues de bonne foi dans son commerce et les avoir offertes en paiement de même. Malheureusement pour lui, une perquisition opérée à son domicile donna le démenti le plus formel à ses allégations. Deux creusets, des cuillers à fondre, des limes à ébarber, du plâtre tamisé pour faire les moules, de la mine du plomb, des parties d'argent préparées, et enfin un certain nombre de pièces, fabriquées ou en cours de fabrication, furent saisies. Il prétendit alors encore se justifier en disant que ces objets ne lui appartenaient pas, mais bien à un sien ami, marchand de chevaux, qui habitait depuis quelque temps dans son domicile.

Les opérations préliminaires à l'instruction terminées et les différents objets saisis ayant été placés sous scellés et joints au procès-verbal du commissaire de police, les agents qui avaient accompagné le magistrat ramenèrent à son bureau le marchand fruitier, lorsque dans la rue de la Tonnelierie, l'agent de police Gringoire se trouva face à face avec le complice antérieurement signalé du prévenu. Il l'arrêta, et le somma de le suivre. Cet individu, qui avait tout d'abord, mais sans succès, cherché à se débarrasser d'une dizaine de fausses pièces de cinq francs qu'il avait dans ses poches, n'était autre que le prétendu marchand de chevaux désigné par le marchand fruitier comme le propriétaire des pièces de conviction saisies.

Cet individu, qui déjà a été condamné deux fois pour vol, se trouvait nanti au moment de son arrestation d'une somme de 400 francs en or. Il nia s'être livré à la fabrication et à l'émission de fausse monnaie, mais en même temps il refuse de faire connaître son domicile, ses ressources, et l'origine de la somme trouvée en sa possession.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 janvier. — AFFAIRE DRUMMOND. — M. Flower, avocat, a accepté la défense de Mac-Naughten. Son principal clerk est en conséquence allé voir le prisonnier à Tothill Fields.

Mac-Naughten était occupé à lire la Bible. Il déclare avoir exercé, ainsi que son père, la profession de tanneur, à Glasgow, et soutient que la somme de 750 livres sterling (19,000 francs), déposée par lui à la banque ou caisse d'épargnes de la même ville, est sa légitime propriété, mais il refuse d'expliquer comment il a pu faire en si peu de temps des économies aussi considérables. Il paraissait jouir de tout son bon sens jusqu'au moment où on l'a instruit du danger que courait M. Drummond. A cette nouvelle, son visage s'est enflammé, et il s'est livré à d'incohérentes déclarations contre les Tories, qui, selon lui, avaient troublé sa raison.

Plus tard, lorsqu'on lui a dit que M. Drummond était mort, il n'a point montré trop d'émotion, et s'est contenté de dire : « Ne me parlez plus de cela... J'avais déjà une grande faute à me reprocher, celle d'avoir voté contre ma conscience aux dernières élections de Glasgow. »

Lorsque le clerc de M. Flower l'a quitté, il a accepté la proposition que lui faisait ce jeune homme de revenir jeudi; mais ensuite il a déclaré nettement au concierge que les visites le fatiguaient, et qu'il ne voulait plus recevoir qui que ce fût, amis ni ennemis. La nuit suivante il a fort mal dormi. Il est devenu pâle et hagard.

M. Lavies, chirurgien de la prison, reconnaît qu'à la vérité Mac-Naughten, depuis qu'il est détenu, ne présente aucun symptôme de folie. Mais sa situation actuelle ne serait point inconciliable avec les témoignages déjà reçus de Glasgow sur l'altération plus ou moins sensible de ses facultés intellectuelles.

M. Drummond, la victime de ce forfait inexplicable, est le neveu du baron Drummond de Collin, pair d'Écosse. Cette famille était fort attachée aux Stuarts. William Drummond, quatrième vicomte de ce nom, s'était attaché en 1745, à la fortune du prétendant Charles Édouard; il a été tué à la bataille de Culloden. Son nom et celui de son fils aîné figurent dans le bill d'attainder ou acte d'accusation dressé en 1746 contre les proscrits fugitifs.

Les funérailles de M. Édouard Drummond n'auront lieu qu'après l'enquête du coroner, qui sera commencée ce soir.

— La famille du baron de Pennefather, l'un des douze juges d'Angleterre, vient de perdre à la Cour de la chancellerie de Dublin un procès d'une haute importance contre la commune de Cashel, en Irlande.

Les auteurs du baron Pennefather, au moyen du 30^e maine qui a fait l'objet du litige, étaient maîtres des élections du bourg, avant la loi de réforme parlementaire, et le bénéfice qu'ils en retiraient périodiquement n'était guère moins précieux que le revenu de 3,000 livres sterling (75,000 fr.) produit par les fermages.

Le chancelier d'Irlande, sir Édouard Sugden, a prononcé, le 19 janvier, un arrêt qui déclare le domaine communal, et l'adjuge aux habitants de Cashel, et condamne M. Pennefather tant à la restitution des fruits perçus depuis la demande, qui remonte à plusieurs années, qu'au paiement de frais énormes.

— ÉTATS-UNIS (New-York), 2 janvier. — La Cour martiale, présidée par le commodore Stewart, continue à bord du vaisseau de ligne la North-Carolina, l'enquête commencée dans les derniers jours de décembre. (Voyez

la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.) On entendait les témoins justificatifs de la conduite du capitaine Slider Mackenzie, qui, pour étouffer un commencement de révolte à bord du brick le Somers, a cru devoir faire pendre à la grande vergue les trois chefs du complot, dont l'un, M. E. Howard Spencer, aspirant de marine, était fils du ministre de la guerre des Etats Unis.

M. Ogden, juge-avocat, n'avait pas encore donné ses conclusions.

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra Comique, le Roi d'Yvetot, par Chollet, Henri, Mocker, Audran, et par Mmes Darcier et Henri. Le spectacle finira par la 2e représentation de la reprise de M. Deschalmoux, pièce de carnaval en trois actes.

Ce soir à l'Odéon, spectacle extraordinaire du plus haut intérêt, Sémiramis par Mlle Georges, et la reprise de Yracaré, cet immortel chef-d'œuvre de gaieté, d'esprit et de vrai comique. A minuit, grand bal masqué où une surprise étonnante attend le public.

MODES.

La mode de ville n'est rien. — Quand nous aurons parlé des chapeaux en velours de couleurs avec des plumets paradis ou des bouquets unis; des capotes de peluche toutes simples et des capotes de satin à mille plis, nous aurons dit toute la mode du jour, et c'est à peu près tout ce que nous avons à demander à Mme Cordier rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, chez laquelle nous allons nous arrêter pour les modes du soir.

Mme Cordier fait des bonnets en velours que je vous recommande spécialement; des orientales en velours et or, cachemire et gage, crêpe et dentelle, qui ont grand succès en toilette d'Opéra; et puis Mme Cordier a des idées de petits bonnets qui n'appartiennent qu'à elle, et qu'elle a l'habitude de modifier selon chaque physionomie.

C'est un secret de coiffer et d'habiller chaque personne avec intelligence; et celle-ci est vraiment artiste qui comprend ces nuances dont se forme l'ensemble plus ou moins gracieux. Mme Colliet, rue de l'Université, 46.

s'attache à ce soin, le plus important de tous. Elle étudie la taille qu'elle veut habiller, elle s'inspire de ses avantages. Ajoutons à cela que Mme Colliet fait de charmantes toilettes; que ses innovations sont de bon goût, et ses négligés pleins de distinction et de coquetterie. Ces jours derniers on terminait dans les ateliers de Mme Cordier une robe de crêpe citron, traversée en biais par des perles irlandaises contrariées, en violettes de Parme et en roses pompons: c'était ravissant de fraîcheur douce et d'étrangéité.

Une robe en crêpe blanc faisant tunique sur du satin blanc était ouverte sur les côtés et rattachée par des nœuds en velours rouge et plats de perles.

Cette toilette a été composée d'après la parure que doit porter Mme la princesse D... qui a fait monter à Ebrard de magnifiques perles dans des plaques rondes en émail pourpre. Le blanc mat des perles ressort admirablement sur l'émail d'un rouge éclatant. Ebrard est l'homme qui comprend le mieux le secret des fantaisies de grand prix; il sait donner aux pierres précieuses et aux diamans la simplicité des petites parures. La princesse D... porterait ses perles avec une robe de taffetas, et elles sont convenables à une parure de bal.

Pour ces toilettes, Mayer aura fait monter des garnitures en harmonie, des perles sur du velours, sans doute, Mayer, le maître en la spécialité; l'artiste qui a appris aux femmes le secret d'un goût précis et paré. Ces coquetteries de cette année sont bien belles et bien séduisantes; et il faut avoir porté ses petits gants de peau de couleur pour savoir tout le charme des manches courtes en négligé. C'est sans contredit Mayer, avec ses petits gants longs boutonnés, qui a établi comme elle l'est maintenant la mode des manches courtes.

Aux personnes qui n'ont que peu de temps à consacrer à leur toilette, nous rappelons les magasins du Bon-Pasteur. La quantité de toilettes toutes faites qu'a réunies cette maison offre de grands avantages sous ce rapport. Ce ne sont pas seulement les robes de chambre riches et simples, mais encore tout ce qui compose le

costume, depuis le paletot jusqu'au gilet de velours. Les magasins du Bon-Pasteur sont visités par les parents qui désirent transformer du matin au soir le lycéen presque grossier en un jeune homme élégant.

Pensons au docteur Hénoque, l'habile dentiste de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 73: confiez-lui vos belles dents, mes lectrices, il vous les conservera blanches et intactes; montrez-lui vos dents malades, vous qui souffrez, il a des secrets pour la guérison.

Baudry, ébéniste, breveté, diminue de 10 pour cent, jusqu'à la fin de mars, le prix de ses lits doubles, et de vans à un ou deux lits, en raison d'un changement de domicile qui transporte ses magasins barr'ère de l'Etoile, avenue de Saint-Cloud. Baudry fait construire un vaste établissement en rapport avec l'utile invention que tout Paris a été voir dans ses magasins de la rue Saint-Roch, 10, et rue des Petits-Champs, 62. Cette réduction est une occasion favorable dont nous engageons les chefs de famille nombreuse à profiter. Le système des lits doubles s'adapte aux lits ordinaires.

CONSTANCE AUBERT.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

On trouve à la Librairie illustrée de Desserts, passage des Panoramas, 38, le jeu de loto historique des rois de France, aussi amusant qu'instructif pour la jeunesse. Le jeu se compose de cartons comme au loto ordinaire. Chaque carton offre l'image de cinq Rois. Les numéros sont renvoyés à chacun de ces Rois, dont les portraits sont splendidement coloriés. Au dessous de l'effigie du monarque, se trouve une courte notice indiquant sa naissance, son avènement au trône et l'époque de sa mort. Enfin, un sujet représente le fait le plus remarquable de son règne. On y a encore ajouté une petite brochure ou notice générale qui sert à compléter les détails agrégés que donnent les cartons.

L'Amanach médical est un livre appelé à un grand succès. L'édition de la 1re édition, en quelques jours, nous dispense d'en faire l'éloge; aussi nous bornerons-nous à dire que la variété, l'importance et l'utilité de son contenu, ainsi que son bon marché, 360 pages pour 60 c., le recommandent

aux gens du monde comme aux médecins. (Voir aux Annonces.)

Hygiène.—Médecine.

Le Baume résolutif de Delbil, pharmacien, rue du Temple, 50, est généralement employé contre la goutte et les rhumatismes. Prix: 4 fr. le flacon.

Le SIROP et la PATE de MOU de VEAU au lichen d'Islande, de PAUL GAGE, si efficaces contre les rhumes et les maladies de poitrine, ont depuis dix ans acquis une vogue d'autant plus méritée, qu'il n'est pas aujourd'hui en France un médecin qui ne les ordonne. (Rue de Grenelle-St-Germain, 45.)

Avis divers.

AVIS.—COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE. Hte GANNONER ET Co.

Société en commandite au capital de vingt millions. Actions de 1,000 fr. nominatives ou au porteur. La souscription est ouverte rue Bleue, n° 13, au domicile de M. Gannoner, chez lequel copie des statuts sera délivrée de 10 à 5 heures.

Spectacles du 29 janvier.

OPÉRA.—FRANÇAIS.—Hernani, Georges Dandin. OPÉRA-COMIQUE.—Le Roi, Deschalmoux. ITALIENS.—Il Barbiere. ODÉON.—Sémiramis, Turcaret. VAUDEVILLE.—Mémoires, Foinard, Derrière l'alcôve, Cabinets, Variétés.—Ma Maitresse, la Nuit, les Mystères, 1er rep. un Bal de Saltimbanques. GYMNASSE.—Ranzau, le Mennet de la reine, Belles-Têtes. PALAIS-ROYAL.—La Lisette, Egarements, Charlotte, Pérolina. PORTE-ST-MARTIN.—Les Mille et Une Nuits. GAITÉ.—Glenarvan. 1er des 2 Sœurs de lait, Pierre-le-Noir. AMBIGU.—Les Dettes, Madeleine. CIRQUE.—Le Prince Eugène, les Pêcheurs. COMTE.—Jorisse, Danse, une Carzine, Pirlules. FOLIES.—Eloi, la Chasse, Ogresse, les Jarretières, Pilote. DÉLASSÉMENTS.—Science, Fanchon, un Roué, Frères féroces. PANTHÉON.—Mari préfé, Baissers, le Pied droit. CONCERT-VIVIENNE.—Concert tous les soirs. Entrée: 4 fr.

Avis divers.

A partir du 1er février 1843, les bureaux de la société des mines d'asphalte de Saint-Mont Seysel, constituée sous la raison sociale GUYOT ET Co., sont transférés boulevard Poissonnière, 23.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Ferdinand BARRIER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, n° 11, il a été reconnu que M. Barrier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'il avait achetée en commun, laquelle a été transférée de la rue de Valenciennes au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Barrier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmes conventions, MM. Barrier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qui s'était avéré entre eux.

EN VENTE CHEZ DUMONT. HÉVA; ANGLAIS ET CHINOIS, PAR MERY. Deux volumes in-octavo. PRIX: 15 fr.

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT POUR TOUTE LA FRANCE, approuvée par lettres écrites d'un grand nombre de Paris de France, Députés et autres Notables. PLACE RICHELIEU, 1, ANCIENNE PLACE LOUVOIS, A PARIS. — Les assurances avant le tirage, des maisons de remplacement, si dangereuses pour les familles, coûtent 1,000 fr., 1,000 et 1,500 fr. On obtient sans aucun danger le même but, en souscrivant à l'UNION DES FAMILLES pour 4, 5 et 600 fr. On peut s'y intéresser même à partir de la somme de 100 francs. (Voir le compte rendu de la classe dernière.) Le NOTAIRE le plus riche du canton reçoit les fonds, et paie aux ayants-droit. Le PRINCIPE de cette association est fort simple: les jeunes gens des cantons de toute la France concourant ensemble, ceux qui ne tombent pas perdent leur argent qui profite à ceux qui tombent.

On distribue des Notices et on souscrit dans toutes les Villes et Chefs-Lieux de canton de France, auprès de MM. les Directeurs et Notaires chargés des pouvoirs de la Compagnie.

DERNIÈRES ACTIONS ÉMISES DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE.-CLOTURE. Le succès de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est un fait constant, démontré par le temps et facile à vérifier. Le chiffre de ses abonnés assure aux actionnaires un revenu annuel de 12 pour 100, l'actif de l'entreprise est une garantie matérielle bien positive; de plus le gérant s'engage personnellement à rembourser intégralement les actions si elles n'ont pas doublé de valeur d'ici un an; enfin, jamais aucune affaire n'a présenté plus de sécurité aux capitalistes. Les actionnaires ont en outre droit à un abonnement gratuit, à la remise également gratuite d'une collection complète de la GAZETTE, à la Petite Bibliothèque d'Education et au magnifique Keepsake le Monde à Vol d'Oiseau. LES ACTIONS SONT DE 350 FRANCS. S'adresser, sans délai, à l'ADMINISTRATION, rue Montmorency, 171.

APPEL DE 80,000 HOMMES. CLASSE 1842. — Assurance avant le tirage, remplacement, MM. X^e DE LASSALLE ET Co. pour prévenir toute confusion, rappellent que leurs bureaux, qui étaient anciennement rue de la Harpe, n° 1, place de la Bourse, sont transférés, DEPUIS DEUX ANS, PLACE DES PETITS-PÈRES, 9.

CHOCOLAT PELLETIER. Brevet, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71. Vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique. Canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2fr. 50 c. et 3 fr. — bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi-kilog.

Adjudications en justice. Adjudication le 15 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local de la 1re chambre, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris: 1^o D'un Terrain en deux lots qui pourront être réunis, sis à Paris, boulevard des Invalides, entre la rue Neuve-Picquet et la rue d'Estree; mises à prix réunies, 36,000 fr.; 2^o DE LA MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 41. Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Estienne, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34. (933)

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Vieux-Colombier, 32. Elle présente à mètres 17 centimètres de face sur la rue, 8 mètres 40 centimètres de profondeur, et environ 77 mètres de superficie. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Charpentier, avoué, poursuivant la vente; 2^o A M^e Chauveau, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2; 3^o Et sur les lieux, à M^e M^e Ronger, propriétaires, qui les habitent. (33)

2^o D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5. L'adjudication aura lieu le mercredi 3 février à 8 h. Cette propriété, se composant de deux corps de logis d'une cour et dépendances, est louée par bail principal, moyennant un loyer annuel de 3,200 fr. La mise à prix est de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ad. Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, lequel communiquera les clauses de l'enchère et les titres de propriété; 2^o A M. Lefrançois, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60; 3^o A M. Delahare, syndic, demeurant à Paris, rue Chapon, 18. (932)

3^o D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 41. Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ad. Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, lequel communiquera les clauses de l'enchère et les titres de propriété; 2^o A M. Lefrançois, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60; 3^o A M. Delahare, syndic, demeurant à Paris, rue Chapon, 18. (932)

4^o D'un JARDIN, sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 41. Mise à prix, 150 fr. (932)

PIÈCE DES BUTTES. Ces cinq derniers articles, situés dans les communes de Serigny, St-Martin du Vieux-Bellesme, Colongé et Saint-Jean-la-Porte, canton de Bellesme, arrondissement de Mervans (Orne). S'adresser pour les renseignements: à Paris, à M^e Félix Tissier, avoué poursuivant, rue Montorgueil, 4. A Bellesme, à M. Brère, régisseur des biens. (918)

Etude de M^e MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication, le mercredi 15 février 1843, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Chapon, 21 et 26, formant le 2e lot. Revenu brut, 1er lot, 8,655 fr. 2e lot, 5,604 fr. Charges communes aux deux lots. Eclairage, 1,207 fr. Gages du portier, 400 fr. Mises à prix. 1er lot, 90,000 fr. 2e lot, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o A M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21; 3^o A M^e Desferre, notaire, rue des Petits-Augustins, 12. (920)

2^o D'autres MAISONS sises à Paris, rue Chapon, 21 et 26, formant le 2e lot. Revenu brut, 1er lot, 8,655 fr. 2e lot, 5,604 fr. Charges communes aux deux lots. Eclairage, 1,207 fr. Gages du portier, 400 fr. Mises à prix. 1er lot, 90,000 fr. 2e lot, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o A M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21; 3^o A M^e Desferre, notaire, rue des Petits-Augustins, 12. (920)

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Filles-Dieu, 11, quartier St-Denis. Mise à prix, 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Vente sur licitation, le mercredi 15 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots: 1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Filles-Dieu, 11, quartier St-Denis. Mise à prix, 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

3^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

4^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

5^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

6^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

7^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

8^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

A VENDRE UNE CRÉANCE DE 50,000 FR. Sur MERENTIER frères de Marseille, consistant en cinq TRAITEMENTS acceptés, de 10,000 francs chacune, tirés par M. MERENTIER de Paris, et endossés par M. E. DE SALAZAR (de San Yago, de Cuba). S'adresser à l'Administration centrale de la Publicité, rue Lafayette, 40, de midi à 3 heures.

AMEUBLEMENT. Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres, SIÈGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités. V. GRANDVOINET, rue de la Chaussée d'Antin, 11. ANCIENNE MAISON LESAGE.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, Le samedi 4 février 1843, D'une MAISON sise à Paris, rue du Vieux-Colombier, 32. Elle présente à mètres 17 centimètres de face sur la rue, 8 mètres 40 centimètres de profondeur, et environ 77 mètres de superficie. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Charpentier, avoué, poursuivant la vente; 2^o A M^e Chauveau, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2; 3^o Et sur les lieux, à M^e M^e Ronger, propriétaires, qui les habitent. (33)

2^o D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5. L'adjudication aura lieu le mercredi 3 février à 8 h. Cette propriété, se composant de deux corps de logis d'une cour et dépendances, est louée par bail principal, moyennant un loyer annuel de 3,200 fr. La mise à prix est de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ad. Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, lequel communiquera les clauses de l'enchère et les titres de propriété; 2^o A M. Lefrançois, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60; 3^o A M. Delahare, syndic, demeurant à Paris, rue Chapon, 18. (932)

3^o D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 41. Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ad. Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, lequel communiquera les clauses de l'enchère et les titres de propriété; 2^o A M. Lefrançois, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60; 3^o A M. Delahare, syndic, demeurant à Paris, rue Chapon, 18. (932)

4^o D'un JARDIN, sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 41. Mise à prix, 150 fr. (932)

PIÈCE DES BUTTES. Ces cinq derniers articles, situés dans les communes de Serigny, St-Martin du Vieux-Bellesme, Colongé et Saint-Jean-la-Porte, canton de Bellesme, arrondissement de Mervans (Orne). S'adresser pour les renseignements: à Paris, à M^e Félix Tissier, avoué poursuivant, rue Montorgueil, 4. A Bellesme, à M. Brère, régisseur des biens. (918)

Etude de M^e MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication, le mercredi 15 février 1843, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Chapon, 21 et 26, formant le 2e lot. Revenu brut, 1er lot, 8,655 fr. 2e lot, 5,604 fr. Charges communes aux deux lots. Eclairage, 1,207 fr. Gages du portier, 400 fr. Mises à prix. 1er lot, 90,000 fr. 2e lot, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o A M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21; 3^o A M^e Desferre, notaire, rue des Petits-Augustins, 12. (920)

2^o D'autres MAISONS sises à Paris, rue Chapon, 21 et 26, formant le 2e lot. Revenu brut, 1er lot, 8,655 fr. 2e lot, 5,604 fr. Charges communes aux deux lots. Eclairage, 1,207 fr. Gages du portier, 400 fr. Mises à prix. 1er lot, 90,000 fr. 2e lot, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o A M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21; 3^o A M^e Desferre, notaire, rue des Petits-Augustins, 12. (920)

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Filles-Dieu, 11, quartier St-Denis. Mise à prix, 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Vente sur licitation, le mercredi 15 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots: 1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Filles-Dieu, 11, quartier St-Denis. Mise à prix, 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. (925)

3^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, passage du Carre, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1